

Cour de cassation - chambre criminelle

Audience publique du 19 juin 2013

N° de pourvoi: 12-83031

Publié au bulletin

Rejet

M. Louvel (président), président

Me Bouthors, SCP Roger et Sevaux, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Pascal X...,
- M. Eric Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 5-12, en date du 14 septembre 2010, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 6 mai 2009, n° 08-84107), a condamné le premier, pour abus de confiance et corruption de salarié, à dix mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende, le second, pour recel et corruption de salarié, à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 5 juin 2013 où étaient présents : M. Louvel président, M. Soulard conseiller rapporteur, M. Dulin, Mmes Nocquet, Ract-Madoux, MM. Bayet, Laborde, Soulard, de la Lance conseillers de la chambre, Mme Labrousse conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Sassoust ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

Sur le rapport de M. le conseiller SOULARD, les observations de la société civile professionnelle ROGER et SEVAUX et de Me BOUTHORS, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général SASSOUST ;

(...)

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... occupait les fonctions de prothésiste chef de groupe au sein du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle (CRRF) de Lille-Hellemmes, L'Espoir ; qu'à ce titre, il était chargé d'assurer la réalisation des moulages des prothèses provisoires, l'essayage et les retouches ainsi que le suivi des patients admis au centre, lesquels restituaient à leur sortie les prothèses provisoires mises à leur disposition par le centre et faisaient alors l'acquisition de leur prothèse définitive auprès d'un prothésiste libéral de leur choix ; que, depuis le 21 mars 1994, M. X... était également le gérant et l'associé unique d'une société créée par lui, la Société ingénierie en appareillage (SIA), ayant son siège à son domicile ; que cette société n'employait aucun salarié et n'avait aucun moyen pour réaliser son objet social, que son unique client était la société Orthopédie prothèse Eric Y..., qui avait pour objet la fabrication de prothèses définitives et dont M. Y..., prothésiste libéral implanté à Dunkerque, était l'associé quasi unique et le gérant salarié ;

qu'à la suite d'une dénonciation émanant de l'Agence régionale de l'hospitalisation et de l'assurance maladie du Nord-Pas de Calais (ARH), une enquête a fait apparaître que la quasi-totalité des prothèses et orthèses des patients suivis par le centre L'Espoir avaient, entre 1999 et 2003, été exécutées par M. Y... et que la facturation, par la société SIA, de "prestations d'études", apparaissait être la contrepartie de l'organisation de ce quasi monopole ;

Attendu que, pour déclarer MM. X... et Y... coupables le premier, d'abus de confiance et de corruption de salarié, et le second, de recel d'abus de confiance et de corruption de salarié, l'arrêt énonce que l'enquête préliminaire a révélé l'existence, à partir de 1994, d'une entente lucrative entre M. X... et M. Y..., aux termes de laquelle le premier incitait les clients du CRRF à faire confectionner leur prothèse définitive par le second, lequel utilisait à cet effet des moulages que M. X... fabriquait pendant ses heures de travail et avec le matériel du CRRF ; qu'en échange de ce service, M. X... recevait une rétrocession de 30% du coût des appareillages, sous la forme, dans un premier temps, d'un salaire versé par la société Eric Y..., puis, à compter de 1994, sous la forme de paiement des factures via la société SIA, constituée à cette fin ; que ces faits ont été reconnus tant par M. X... que par M. Y..., ce dernier indiquant notamment qu'il n'aurait pas eu la possibilité d'effectuer des prestations pour les patients du CRRF s'il n'avait pas accepté de rémunérer M. X... ;

Que les juges relèvent encore que la captation de clientèle au profit de M. Y... est imputable personnellement à M. X..., qui, de par ses fonctions, était en contact avec les patients ayant besoin d'un appareillage définitif et en situation de les conseiller quant au choix du prothésiste; qu'en outre, il est le seul à avoir tiré un avantage de l'orientation de la clientèle vers un prothésiste quasi-unique ;

Que les juges ajoutent enfin que ni l'autorisation accordée en 1990 à M. X... pour exercer à titre exceptionnel une activité professionnelle à l'extérieur du CRRF, par le docteur B..., alors directeur salarié, ni l'attestation de la veuve du docteur C..., selon laquelle ce dernier, qui fut directeur salarié du CRRF de 1993 à 1997, aurait été informé, dès le mois de mars 1994, de l'existence de la société SIA, ni enfin les déclarations de M. X... selon lesquelles il aurait informé les directeurs de l'existence de la société SIA ne sont de nature à démontrer que les prévenus agissaient avec l'autorisation de l'association, dès lors que M. X... a indiqué ultérieurement qu'il n'avait pas évoqué avec les directeurs salariés du CRRF l'entente lucrative avec M. Y... et qu'aucun avenant au contrat de travail de M. X..., lequel comportait une clause d'exclusivité, n'a été conclu par la suite ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, fondés sur l'appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, et dès lors que l'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur constitue un abus de confiance, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Attendu que, enfin, en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice résultant pour le CRRF des infractions, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né des infractions ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-neuf juin deux mille treize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 14 septembre 2010